

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**Service Arts Visuels de la Communauté d'Agglomération**  
**Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart**

## **PREAMBULE**

Le service Arts Visuels (situé pour une part à Evry et pour une autre part à Courcouronnes) est un service de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

La mission du service est, outre l'action culturelle et la classe préparatoire aux écoles supérieures d'arts, de recevoir tous les publics désireux de pratiquer les arts plastiques : enfants, adolescents, adultes, seniors.

Avec le concours de l'équipe pédagogique, les élèves doivent pouvoir s'y exprimer, dans le but non seulement d'acquérir et/ou de perfectionner une technique, mais en vue également d'y trouver un épanouissement personnel.

Le fonctionnement de la classe préparatoire fait l'objet d'un règlement intérieur spécifique.

## **TITRE I : L'ACCES AUX COURS ET ATELIERS**

### **Article 1**

L'âge minimum est fixé à 5 ans, excepté pour l'atelier à 4 mains où les enfants sont accompagnés de leur(s) parent(s) dans la pratique.

### **Article 2**

L'inscription est nominative. Une carte nominative est remise à chaque inscrit.

### **Article 3**

Les inscriptions pédagogiques et administratives se déroulent selon les modalités fixées chaque année par la Direction.

En concertation avec le professeur et en fonction de l'évolution du travail effectué au sein du cours, l'élève peut être amené à changer de cours. Le changement d'un cours pour un autre durant l'année reste exceptionnel et ne peut être fait que dans la limite des places disponibles et après avis de l'enseignant.

Par ailleurs, l'élève ne peut s'inscrire qu'à 3 cours maximum et dans des disciplines différentes.

Sur le cours multi-disciplines, il est recommandé de changer de disciplines et/ou d'enseignants au bout de 3 ans.

### **Article 4**

Les cours et ateliers d'arts plastiques dispensés dépendent d'un service public : l'ancienneté dans un atelier ne constitue pas un privilège (pas de priorité à la réinscription); les nouveaux usagers doivent bénéficier d'une attention identique.

Les inscriptions et/ou réinscriptions pour la saison suivante dans le même atelier et/ou dans un autre atelier ne sont pas automatiques et doivent s'effectuer sur les périodes prévues par l'administration.

Un nouvel usager bénéficie d'un seul cours d'essai dans une discipline. Pour accéder au cours, il doit toutefois être inscrit. A l'issue de ce cours d'essai, il confirme son inscription en réglant tout ou partie de la cotisation.

#### **Article 5**

Le montant des droits d'inscription est fixé par délibération du Conseil de Communauté.

#### **Article 6**

Les inscriptions sont dues pour l'année.

Les conditions de remboursement des activités de pratique amateur et des stages sont les suivantes :

- il ne sera procédé à aucun remboursement même partiel en cas d'arrêt en cours d'année, sauf cas de force majeure dûment motivé : décès, maladie grave, déménagement hors du territoire de la Communauté d'Agglomération, mutation ou changement d'établissement scolaire ou de cursus scolaire hors du territoire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.
- toute demande de remboursement partiel doit être dûment justifiée. Lors de mutations, changement d'emploi, d'établissement ou de cursus scolaire, l'usager doit justifier de son incapacité à suivre l'activité dans laquelle il est inscrit en raison de ses nouveaux horaires professionnels ou scolaires ou de l'éloignement géographique.
- le remboursement partiel de cotisation s'effectue au prorata temporis d'incapacité à pratiquer les activités concernées.

Aucune réinscription ne sera effectuée en cas d'impayés dans un des établissements artistiques et culturels de l'Agglomération.

#### **Article 7**

La Direction se réserve le droit d'annuler en début d'année tout cours ne réunissant pas le nombre minimal d'élèves requis fixé à 50% des effectifs. Dans ce cas, l'annulation donnera lieu à remboursement des cours non dispensés. Les conditions de remboursement sont fixées par délibération du Conseil de Communauté.

#### **Article 8**

Le service Arts Visuels est fermé lors des fêtes légales qui sont des jours fériés (le 1er janvier, le lundi de Pâques ; le 1er mai ; le 8 mai ; l'Ascension ; le lundi de Pentecôte ; le 14 juillet ; l'Assomption ; la Toussaint ; le 11 novembre ; le jour de Noël). Les cours non dispensés ces jours-là ne peuvent faire l'objet ni d'un rattrapage ni d'un remboursement.

#### **Article 9**

Les conditions météorologiques exceptionnelles, appuyées par des préconisations de la Préfecture et/ou de la Communauté d'Agglomération, peuvent nous amener à fermer le service si les conditions d'accueil et de sécurité ne sont pas réunies.

Ces fermetures exceptionnelles ne peuvent donner lieu ni à rattrapages, ni à remboursements.

#### **Article 10**

L'élève est tenu de signaler au secrétariat tout changement concernant sa situation

### **TITRE II : L'ENSEIGNEMENT**

#### **Article 11**

L'enseignement est dispensé de septembre à juin (à l'exception des vacances scolaires de la zone C) soit 35 semaines de cours.

Les cours commencent après les inscriptions pédagogiques, à une date variable chaque année, fixée en regard de la date de la rentrée scolaire de septembre. Les stages ou workshops sont organisés durant les vacances scolaires ou les week-ends.

#### **Article 12**

Les cours sont dispensés du lundi au samedi de 9h à 22h avec une interruption sur le temps du midi variant selon les jours.

Les horaires forment un cadre contractuel.

L'accès au service en dehors des horaires des cours est interdit afin de garantir la sécurité des personnes, des biens et des locaux.

Il est interdit aux élèves de rester dans l'établissement sur le temps de pause du midi.

#### **Article 13**

La durée du cours est de 2h sauf cas dûment prévu au planning.

Le rangement et le nettoyage du matériel mis à disposition doivent s'effectuer 10 mn avant la fin du cours.

#### **Article 14**

Pour des questions de sécurité, deux élèves au minimum doivent être présents pour qu'un cours soit assuré par l'enseignant.

#### **Article 15**

En cas d'absence d'un enseignant pour raison de santé ou tout autre motif justifié, le cours ne sera ni remplacé, ni dû.

#### **Article 16**

L'enseignement comprend les cours mais aussi les conférences, visites d'expositions et autres animations proposées tout au long de l'année par les enseignants.

Les conférences sont totalement intégrées à l'enseignement et peuvent être l'objet de réflexion spécifique dans le cadre du cours.

Des sorties peuvent être proposées aux élèves mineurs. Dans ce cas une autorisation écrite sera demandée aux parents.

#### **Article 17**

La ponctualité et l'assiduité contribuent à la bonne progression des travaux. Une présence assidue au cours est requise.

Après une absence prolongée de 3 semaines non justifiée, la Direction se réserve le droit d'attribuer la place à une personne qui serait sur liste d'attente.

Les récupérations de cours, du fait de l'absence d'un élève ne sont pas acceptées, excepté en cas de maladie sur présentation d'un justificatif. Par ailleurs, l'élève est inscrit à une activité sur un horaire spécifique. Il ne peut changer de créneaux horaires en fonction de sa disponibilité sur l'année. Si certains cas particuliers peuvent être examinés (travail avec des horaires alternés, etc.), ils devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction.

#### **Article 18**

L'accès à l'atelier libre est payant et réservé aux élèves inscrits dans un cours. Il se fait selon le planning et dans les salles définies par la Direction.

Ces derniers peuvent être modifiés en cours d'année.

Les usagers doivent se signaler au secrétariat en arrivant et en partant et respecter les horaires définis par la direction.

L'accès est limité à 19 personnes maximum.

#### **Article 19**

Le matériel reste à la charge des usagers à l'exception des sellettes et des chevalets mis à disposition par le service. Les usagers ne peuvent stocker leur matériel et travaux, hormis ceux travaillés en cours.

#### **Article 20**

Des ateliers, stages, workshops peuvent être organisés.

L'inscription préalable est toujours obligatoire.

L'accès est soumis au règlement d'un droit, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce droit devra toujours être acquitté avant le début de l'activité, et ne pourra donner lieu à aucun remboursement dans l'hypothèse d'un départ prématuré avant la fin de la session.

#### **Article 21**

Le service ne peut être tenu pour responsable de vols ou dégradations d'objets personnels qui pourraient être commis dans l'enceinte des ateliers. Il est recommandé de prendre les précautions d'usage : ne pas laisser sacs à main, cartables, vêtements couteux, etc. sans surveillance.

Des espaces de stockage dans les salles et dans les réserves ont été aménagés pour certaines disciplines (principalement volume et peinture). S'ils répondent à une volonté d'offrir un plus grand confort à nos usagers en leur évitant l'aller-retour des pièces, non achevées, entre l'établissement et le domicile, ils ne rendent pas pour autant l'établissement responsable des travaux stockés.

Ainsi, le service décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration portant sur les travaux entreposés dans les locaux ou exposés dans le cadre des accrochages/expositions/événements organisés dans l'enceinte ou hors école. Aucune indemnisation par une assurance ne pourra être réclamée.

Durant l'année, tout travail finalisé doit être emporté. Les travaux présentés lors de l'accrochage de fin d'année devront être récupérés, au plus tard, en septembre, avant la reprise des cours. Au-delà, rien ne sera conservé et la direction ne pourra être tenue pour responsable de l'enlèvement.

De la même manière, les travaux stockés sur les ordinateurs seront effacés chaque année durant l'été : les élèves sont responsables de leur sauvegarde.

## Article 22

Sauf cas particulier, le matériel n'est pas intégré dans la cotisation. L'élève doit apporter le matériel demandé par les enseignants.

## TITRE III : COMPORTEMENT DES ELEVES ET USAGERS

### Article 23

Le service, sous l'autorité du président de la communauté d'agglomération, se réserve le droit d'exercer une restriction d'accès aux ateliers pour des raisons de sécurité (Alerte attentat, état d'urgence...) Dans ces cas, les portes permettant l'accès à l'établissement seront closes et les usagers inscrits ne pourront accéder aux ateliers que sur présentation de leur carte d'élèves.

### Article 24

L'accès aux salles de cours et ateliers est interdit à toute personne étrangère au service ou non inscrite.

Les élèves sont priés de se conformer aux horaires des cours. Il n'est pas autorisé de s'installer dans les salles de cours avant l'arrivée d'un enseignant ou de rester après le départ de l'enseignant.

La présence des parents pendant les cours n'est pas autorisée (elle est en revanche obligatoire pour l'atelier à 4 mains), sauf si elle est souhaitée par le professeur.

Afin de faciliter l'accès des ateliers aux élèves ayant recours à une aide dans leur vie quotidienne, la personne accompagnante sera accueillie gracieusement au sein du cours de l'élève concerné.

Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux.

### Article 25

Il est interdit à un élève de suivre un cours auquel il n'est pas régulièrement inscrit.

### Article 26

Les enfants doivent être accompagnés par leurs parents jusque dans le hall de l'établissement afin de s'assurer que le cours a bien lieu. Ils sont placés sous leur responsabilité jusqu'à ce que le cours commence.

Les parents doivent venir chercher leur(s) enfant(s); à défaut ils doivent signer une autorisation de sortie auprès du secrétariat. Il en est de même pour tout élève mineur devant quitter le cours avant l'heure prévue.

Cette autorisation de sortie comporte une décharge de responsabilité du Président et du chef d'établissement pour tout dommage subi ou causé par l'élève se trouvant ainsi à l'extérieur de l'établissement.

Les enseignants sont responsables de leurs élèves pendant la durée des cours. En cas de départ imprévu d'un enseignant, les élèves mineurs doivent rester dans l'établissement pour attendre leurs parents ou leur téléphoner du secrétariat pour les avertir même s'il y a une autorisation de sortie.

### Article 27

L'utilisation du four ne peut s'effectuer que sous le contrôle des enseignants concernés.

#### **Article 28**

L'accès des réserves est formellement interdit aux élèves non accompagnés par un membre du personnel.

Seuls les élèves de sculpture sont autorisés à prendre du matériel dans la réserve pendant leur cours.

#### **Article 29**

Le fond de bibliothèque et la photocopieuse ne sont accessibles qu'aux élèves accompagnés par un membre du personnel.

Il est interdit d'utiliser la photocopieuse à des fins personnelles.

#### **Article 30**

Il est interdit de fumer dans les locaux.

L'accès aux animaux est strictement interdit.

Le port d'une tenue destinée à dissimuler le visage est interdit au sein de l'établissement en vertu de la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010. Est notamment interdit le port de cagoules, de voiles intégraux (burka, niqab...), de masques ou tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage.

Le personnel du service a la possibilité de confisquer immédiatement tout instrument tranchant (couteau, cutter, etc.....) présentant un risque pour les personnes, le mobilier, ou le matériel informatique.

Il est interdit d'entrer dans les locaux du service avec des vélos, des rollers, ballons et généralement des jeux bruyants ou encombrants.

Les élèves et usagers s'engagent à respecter les locaux et le mobilier, et les parents doivent veiller au bon comportement de leurs enfants.

Les élèves s'engagent à avoir un comportement correct vis-à-vis des autres élèves, de leurs professeurs et du personnel administratif et technique du service.

#### **Article 31**

Il est interdit aux élèves de manger dans les salles de cours et dans les espaces communs que ce soit pendant les cours ou en dehors des cours.

#### **Article 32**

L'accès à l'établissement est strictement interdit aux personnes en état d'ivresse.

Il est strictement interdit d'introduire, de consommer ou de distribuer toute substance psychoactive illicite.

#### **Article 33**

L'utilisation des toilettes est réservée aux élèves et usagers des ateliers.

#### **Article 34**

Toute donnée ou information affichée sur les écrans d'ordinateurs des ateliers est susceptible d'être vue, lue ou entendue de tous. Elle doit donc être conforme aux lois en vigueur : respect des droits d'auteur, respect de dignité de la personne humaine, absence d'incitation à la haine raciale, etc.

Est également proscrite la consultation des sites à caractère illicite, pornographique, ou faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et de pratiques illégales.

Le paiement en ligne de services tiers est interdit.

Le personnel du service se réserve le droit d'interrompre toute connexion qui ne respecterait pas ces règles.

#### **Article 35**

L'usage de téléphones mobiles ou d'appareils sonores est interdit dans les ateliers.

L'utilisation de micro-ordinateurs portables est autorisée. Leur utilisation se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

L'introduction de cédéroms ou autres supports de stockages dans les ordinateurs réservés aux ateliers est effectuée par le personnel, et doit servir uniquement à la conservation de données de travail. Le personnel de l'établissement se réserve le droit de vérifier le contenu des fichiers, et de refuser tout support douteux.

Le téléchargement éventuel de données est soumis aux mêmes règles, notamment dans le cadre du respect des droits d'auteur. Le personnel de l'établissement peut l'interdire.

Les élèves ne sont pas autorisés à installer leurs propres logiciels et cédéroms. Ils sont responsables de la sauvegarde de leurs données.

Tout acte volontaire ou accidentel menant à introduire des virus, à détériorer ou porter atteinte aux systèmes informatiques du service ou de toute autre structure se verra sanctionné de poursuites judiciaires.

#### **Article 36**

Toute personne doit se soumettre aux règles de sécurité affichées dans les ateliers.

Les issues de secours doivent rester dégagées et il est interdit de vider essence de térébenthine, white-spirit ou autres solvants dans les lavabos. Un bidon est prévu à cet effet sous les lavabos.

#### **Article 37**

Un parking est mis à la disposition des élèves. Il est interdit, sous peine d'amende, de garer son véhicule en dehors des places prévues et notamment sur les emplacements handicapés.

Le service Arts Visuels ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations qui pourraient être commis sur le parking.

Le service se réserve le droit de fermer ou de limiter l'accès du parking en cas d'intempéries (gel, neige, etc.)

#### **Article 38**

Le service peut recevoir des dons de livres, vidéos, DVD ou documents divers. Le service reste libre d'accepter ces dons, catalogues, monographies. Les dons font l'objet d'une procédure d'acceptation par la Communauté d'agglomération.

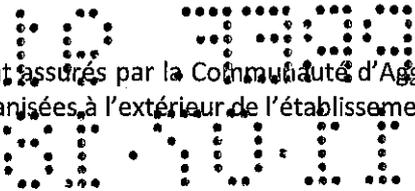
#### **Article 39**

Les dégradations causées par le fait d'un élève au matériel ou mobilier, ou aux divers objets appartenant au service seront réparées à ses frais ou à ceux de ses parents s'il est mineur.

Il est recommandé de se garantir contre ces risques de dégradations par la souscription d'une assurance multirisque.

#### **Article 40**

La Communauté d'Agglomération dégage son entière responsabilité en cas d'accident survenu sur la voie publique à un élève fréquentant les ateliers.



Les élèves des ateliers sont assurés par la Communauté d'Agglomération en cas d'accident survenu lors de manifestations organisées à l'extérieur de l'établissement à l'initiative du service Arts Visuels.

#### **TITRE IV : ANIMATION ET ACTIVITES DIVERSES**

##### **Article 41**

Le service Arts Visuels organise des animations, dont l'entrée est subordonnée soit au paiement d'un droit d'entrée selon la délibération du Conseil de Communauté en vigueur, soit libre et gratuite, dans la limite des places disponibles.

##### **Article 42**

Le service Arts Visuels peut organiser en ses murs ou hors les murs chaque année, un cycle d'accrochages. Tout en permettant aux élèves de se familiariser avec différentes expressions artistiques, ces présentations permettent également aux ateliers de s'ouvrir à un plus large public. Dans ce cas, les travaux ne sont pas assurés et le service dégage toute responsabilité en cas de détérioration ou vol. Les élèves peuvent refuser de prêter leurs travaux.

#### **TITRE V : L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

##### **Article 43**

La directrice et le personnel placé sous sa responsabilité sont chargés de l'application du présent règlement.

Le personnel de l'établissement peut à tout moment contrôler l'inscription d'un usager.

Une interdiction d'accès aux ateliers peut sanctionner toute indiscipline ou non-respect du présent règlement.

La Direction peut aussi demander à un usager dont le comportement serait contraire au présent règlement, ou gênant pour les autres, de quitter temporairement les lieux.

Plainte ou main-courante peuvent être déposées auprès du commissariat de police, en cas d'infraction ou de délit (injure envers un agent dans l'exercice de ses fonctions, dégradation de bien public, trouble à l'ordre public, etc.).

##### **Article 44**

Le règlement est affiché dans les locaux. Toute personne pénétrant dans les ateliers est sensée le connaître et le respecter.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève au moment du paiement des droits d'inscription.

##### **Article 45**

Les règles en vigueur à la Communauté d'Agglomération sont applicables au service Arts Visuels et aux espaces des ateliers.

**Le Président  
Francis Chouat**